



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

du 30 mars 2006

visant à imposer des mesures provisoires afin de permettre la connectivité de bout en bout avec les numéros géographiques réservés par Telenet pour des services VoIP publics à caractère nomade

Table des matières

1	Objet	3
2	Rétroactes.....	3
3	Bases juridiques.....	4
4	Position de Telenet	4
5	Position de Belgacom	5
6	Analyse de l'IBPT.....	6
6.1	CONTEXTE.....	6
6.2	NATURE DU SERVICE EN CAUSE	7
6.3	IMPACT SUR LA CONNECTIVITE DE BOUT EN BOUT	8
6.4	IMPACT SUR LA CONCURRENCE	9
6.5	MESURES PROVISOIRES	10
6.5.1	<i>Urgence</i>	10
6.5.2	<i>Risque de préjudice grave et difficilement réparable</i>	10
6.6	REMARQUE CONCERNANT LES AUTRES QUESTIONS RELATIVE A LA VOIP.....	11
7	Conclusion	12

1 OBJET

La présente décision vise à imposer des mesures provisoires afin de permettre la connectivité de bout en bout avec les numéros géographiques réservés par Telenet pour des services VoIP¹ publics à caractère nomade.

2 RETROACTES

Le 27 février 2006, Telenet demandait à Belgacom (ainsi qu'aux autres opérateurs belges) d'implémenter des blocs de numéros géographiques VoIP à caractère nomade. Cette demande était accompagnée du certificat de réservation de l'IBPT allouant les numéros en question à Telenet.

Le 10 mars 2006, Belgacom répondait à Telenet qu'elle allait procéder à cette implémentation mais qu'elle se réservait le droit de discuter des conditions associées au service VoIP de Telenet avant d'acheminer du trafic vers ces numéros.

Ce même jour, Telenet a réagi en contestant l'exigence d'un service plan séparé et en demandant à Belgacom de donner les raisons justifiant cette exigence². Telenet demandait également que, dans l'attente d'un éventuel accord sur ce point, le trafic vers les numéros concernés fasse l'objet des mêmes conditions que celles du service plan 100 (terminaison de trafic vers des numéros géographiques).

Le 16 mars 2006, Telenet a informé l'IBPT du fait que Belgacom refusait l'implémentation correcte de blocs de numéros géographiques VoIP à caractère nomade, estimant que Belgacom ne respectait pas le principe « any to any » et bloquait les plans commerciaux de Telenet. Telenet demandait à l'IBPT de clarifier l'interprétation du cadre réglementaire dans un bref délai étant donné l'intention de Telenet de lancer son service « Telenet Digital Phone » le [confidentiel]. Telenet estime que le trafic à destination de ses numéros géographiques VoIP à caractère nomade doit être couvert par le service plan 100 de Telenet, conformément à l'article 2.1.2 de l'accord d'interconnexion conclu entre Telenet et Belgacom. Cet article est rédigé comme suit : « *Terminating Access Service – Calls to geographic numbers shall be provided by Telenet to Belgacom as further specified in Telenet Service Plan 100. [...]* »

Telenet conteste la condition posée par Belgacom de prévoir un service plan séparé pour les appels vers des numéros géographiques VoIP à caractère nomade. Telenet proteste contre cette condition qui d'une part ne repose sur aucune justification et qui d'autre part met Telenet dans l'impossibilité de mettre ses services VoIP sur le marché, étant donné qu'elle n'a aucune certitude que les appels en provenance du réseau Belgacom seront effectivement acheminés.

Le 17 mars 2006, l'Institut a adressé un courrier à Belgacom demandant :

1. Les raisons détaillées qui font selon Belgacom que la terminaison d'appels sur des numéros géographiques VoIP à caractère nomade constitue un service d'interconnexion différent de la terminaison sur les autres numéros géographiques et ne peut être reprise dans le service plan 100 « Belgacom Basic Terminating Service ».
2. Les conditions spécifiques que Belgacom estime devoir être associées à la terminaison d'appels vers les numéros géographiques VoIP à caractère nomades, ainsi que la justification, selon Belgacom, de ces conditions.

¹ Voice over Internet Protocol.

² Exigence non explicitement formulée dans le courrier de Belgacom du 10 mars 2006.

Le 24 mars 2006, Belgacom a donné suite à cette demande d'informations.

Le 24 mars 2006, l'Institut a communiqué à Telenet et Belgacom un projet de décision et a convoqué ces opérateurs pour une audition le 27 mars 2006.

Lors son audition, Telenet transmet à l'IBPT une réaction écrite au projet de décision ainsi qu'une copie de la lettre qui lui a été adressée le 24 mars par Belgacom.

Le 27 mars 2006, Belgacom a adressé à l'IBPT une réaction écrite au projet de décision ainsi qu'une confirmation de la proposition de compromis formulée au cours de son audition.

3 BASES JURIDIQUES

L'article 51, § 2, de la loi du 13 juin relative aux communications électroniques prévoit que, sans préjudice des mesures prévues à l'article 55, § 3, l'Institut peut imposer aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals les obligations nécessaires pour garantir la connectivité de bout en bout. L'Institut peut à cet effet imposer les obligations qu'il estime nécessaires concernant l'accès à fournir, ce qui implique dans les cas le justifiant également l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée.

L'article 162 de la loi du 13 juin 2006 prévoit que les obligations imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché par ou en vertu de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont maintenues jusqu'au moment où, au terme de l'analyse du marché pertinent dans lequel elles s'inscrivent, l'Institut rend une décision concernant chacune de celles-ci conformément aux articles 54 à 56.

Conformément à l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT peut "en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable [...], [adopter] immédiatement les mesures provisoires appropriées dont il détermine la durée, sans que celle-ci puisse excéder deux mois".

4 POSITION DE TELENET

Telenet rappelle la chronologie du dossier : sa demande initiale a été adressée à Belgacom le 27 février, la réponse de Belgacom date du 10 mars, suivie d'une réaction de Telenet le même jour. Telenet indique que des contacts téléphoniques ont également eu lieu mais sans succès pour débloquer la situation. Le 24 mars, Telenet a reçu à la fois le projet de décision de l'IBPT et une lettre de Belgacom accompagnée d'une proposition de service plan « 100_ECS »³.

Telenet déclare qu'elle est d'accord avec le contenu du projet de décision de l'IBPT. Selon Telenet, les caractéristiques du service de détail VoIP nomade (en matière de portabilité, de qualité de service ou d'accès aux services d'urgence) ne doivent pas avoir d'impact sur l'interconnexion.

Telenet fait référence à de précédentes interventions de l'IBPT pour assurer la connectivité de bout en bout : décision du 9 août 2002 relative au trafic international vers Telenet, décisions du 7 septembre et du 11 octobre 2005 imposant des mesures provisoires concernant le trafic vocal de Belgacom Mobile vers Base.

³ Le contenu de cette lettre est évoqué dans la section « Position de Belgacom ».

En ce qui concerne l'urgence, Telenet précise que le lancement de son service de détail est prévu le [confidentiel], sauf blocage persistant de la part de Belgacom.

En ce qui concerne le préjudice dont elle est menacée, Telenet déclare que le comportement de Belgacom l'empêche d'être le premier opérateur à lancer le service prévu sur le marché, ce qui la priverait de l'avantage du « first mover », crucial dans le secteur des communications électroniques. L'image de Telenet en tant qu'opérateur innovant serait également touchée. Telenet souligne enfin les conséquences en termes de pertes de parts de marchés et de revenus.

Telenet estime que le comportement de Belgacom crée également un préjudice pour le marché en général, étant donné la mise en danger de la connectivité de bout en bout et l'entrave créée à l'utilisation de nouveaux services par les utilisateurs.

Telenet estime que l'IBPT devrait imposer à Belgacom d'acheminer le trafic en question sur base du service plan 100 existant de Telenet⁴.

Telenet estime encore que le comportement de Belgacom est *prima facie* illégal. Belgacom abuse de sa position dominante pour empêcher le lancement d'un service par un concurrent. La position dominante de Belgacom est établie notamment par les résultats de analyses de marché en cours (position de Belgacom en tant qu'opérateur de transit et en tant qu'acheteur de services d'interconnexion).

5 POSITION DE BELGACOM

Belgacom déclare qu'elle a invité Telenet à négocier les conditions liées au trafic vers les numéros VoIP nomades, mais que Telenet n'a pas donné suite à cette invitation. Belgacom précise que cette invitation à négocier a été formulée oralement et non par écrit. Belgacom ajoute que la question est de nature contractuelle et que l'intervention de l'IBPT lui paraît prématurée.

Belgacom estime que l'IBPT interprète trop largement les notions d'urgence et de préjudice grave dans le cadre de l'article 20 de la loi du 17 janvier 2003. Belgacom conteste en particulier l'urgence, créée selon elle par Telenet en refusant de négocier avec Belgacom. Telenet chercherait ainsi à étendre le champ d'application de ses tarifs de terminaison excessifs. Belgacom ajoute que les numéros en question ont été réservés par Telenet en septembre 2005 et que le certificat de réservation n'a été transmis à Belgacom que 6 mois plus tard (en février 2006), sans que Telenet ne souhaite négocier l'interconnexion vers ces numéros.

Belgacom estime qu'il s'agit dans le cas présent d'un nouveau service, ce qui nécessite une négociation et pas uniquement l'implémentation des numéros dans le réseau des opérateurs.

Belgacom renvoie à sa lettre du 24 mars 2006 à l'IBPT en ce qui concerne les raisons de prévoir une différenciation pour les appels vers les numéros VoIP à caractère nomade. Dans cette lettre, Belgacom évoque le problème posé par les tarifs d'interconnexion élevés de Telenet, le caractère nomade du service et l'impact de cette nomadicité sur la localisation, la portabilité des numéros et l'accès aux services d'urgence. Belgacom se réfère à la communication de l'IBPT du 8 septembre 2005, dans laquelle il est question d'un « règlement temporaire » et d'« exception » par rapport aux numéros géographiques ordinaires (non nomades). Belgacom ajoute que les éléments de réseau utilisés sont différents, que la qualité de service est différente et que le routage est différent.

⁴ Ce qui implique le paiement des tarifs de terminaison de Telenet.

Sur le plan technique, Belgacom souligne plus particulièrement :

- qu'elle doit effectuer une requête IN⁵ pour déterminer si les services d'urgence sont accessibles ou pas ;
- qu'aucune requête IN ne doit être effectuée dans le cadre de la portabilité des numéros (les numéros VoIP nomades ne pouvant pas être portés) et que, par conséquent, aucune requête IN ne doit être facturée en cas de transit via Belgacom, contrairement à ce qui peut se passer avec des numéros géographiques non nomades (une requête IN est effectuée et facturée à l'opérateur demandant le transit dans les cas où le « routing number » n'a pas été transmis à Belgacom).

Pour ces raisons, Belgacom estime que le service d'interconnexion est différent des services d'interconnexion existants, ce qui nécessite un service plan spécifique, permettant la négociation d'un tarif spécifique entre les opérateurs.

Dans sa lettre du 24 mars 2006 à Telenet, Belgacom confirme sa position en faveur d'un service plan distinct pour le service VoIP nomade et énumère également une série de raisons à l'appui de cette position :

- les services VoIP nomades se voient attribuer des séries de numéros spécifiques ;
- ces numéros ne sont pas portables ;
- les services VoIP nomades ont une qualité de service différentes ;
- les services VoIP nomades ne donnent pas accès aux services d'urgence ;
- l'acheminement d'appels vers le fournisseur de service VoIP ne peut pas donner lieu à un coût de transit supplémentaire sur le réseau de l'opérateur auquel Belgacom délègue l'appel ;
- il est inacceptable d'appliquer les tarifs de terminaison élevés de Telenet pour les appels vers les numéros VoIP nomades.

Belgacom déclare lors de son audition être disposée à proposer un compromis à Telenet. Ce compromis consisterait en l'ouverture du trafic vers le nouveau service de Telenet à titre provisoire, pourvu que Telenet s'engage à mener des négociations commerciales avec Belgacom. Dans l'attente d'un accord, le tarif de terminaison applicable serait le tarif de terminaison vers les numéros VoIP nomades de Belgacom⁶. Au niveau retail, Belgacom appliquerait les tarifs normaux et non les tarifs reflétant les tarifs de terminaison élevés de Telenet. Telenet devrait s'engager à ne pas mettre en cause plus tard les conditions applicables dans l'attente d'un accord. Belgacom précise avoir besoin de 5 jours ouvrables pour assurer une implémentation opérationnelle et commerciale complète du service.

Belgacom estime que cette proposition de compromis démontre l'absence de volonté de sa part de empêcher ou de freiner le lancement d'un service par Telenet et que cette proposition rend inutile la prise de mesures provisoires par l'IBPT.

6 ANALYSE DE L'IBPT

6.1 CONTEXTE

Le 8 septembre 2005, l'IBPT a publié une communication concernant la politique de numérotation pour les services VoIP publics à caractère nomade. Dans cette communication, l'Institut expliquait ce qui suit :

⁵ Intelligent Network (requête effectuée par une plate-forme intelligente).

⁶ Service plan 800 (les tarifs étant identiques aux tarifs fixés dans l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom).

« Dans une première phase, et ce, dans l'intérêt du marché émergent, il a été proposé au Ministre d'élaborer un règlement provisoire autorisant une dérogation conditionnelle en matière d'interprétation stricte du § 2 de l'article 10 de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, à savoir : « un numéro géographique national E.164 contient des informations sur le lieu où se trouve l'utilisateur » et « les numéros géographiques sont attribués pour des services à portée géographique ».

Le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions a marqué son accord sur cette approche. Dans ce règlement temporaire, le Ministre, sur proposition de l'IBPT, a choisi d'autoriser l'utilisation de numéros géographiques pour des services VoIP nomades. La communication de l'IBPT explique ensuite les raisons de ce choix, les obligations découlant de l'arrêté ministériel et la procédure à suivre pour la demande de numéros géographiques pour des services VoIP nomades.

Depuis la publication de cette communication, plusieurs opérateurs dont Belgacom et Telenet se sont vus attribués des numéros géographiques pour des services VoIP nomades. Pour que les services VoIP puissent être exploités par les opérateurs et utilisés par les utilisateurs, ces numéros doivent ensuite être implémentés dans les réseaux des différents opérateurs.

6.2 NATURE DU SERVICE EN CAUSE

Les notions d'accès et d'interconnexion sont définies aux points 18 et 19 de l'article 2 de la loi du 13 juin 2005 :

« accès » : la mise à la disposition d'un opérateur d'éléments de réseaux, de ressources associées ou de services de communications électroniques en vue de la fourniture par ledit opérateur de réseaux ou services de communications électroniques ;

« interconnexion » : forme particulière d'accès consistant en la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisés par un même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs de communiquer entre eux, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. (c'est nous qui soulignons)

Un service de terminaison constitue un service d'interconnexion *nécessaire pour faire aboutir les appels vers les positions ou les abonnés demandés*⁷ (c'est nous qui soulignons). Dans son offre d'interconnexion de référence, Belgacom définit la notion de « terminating accès services » comme des *Interconnect Services offered at a Belgacom Access Point in which Belgacom conveys the Calls handed over by the Operator and directed to Belgacom geographic numbers and Emergency Services numbers from that Belgacom Access Point to the destinations concerned.*

La terminaison d'appels vers des numéros géographiques VoIP à caractère nomade est manifestement un service de terminaison et donc un service d'interconnexion. Ce fait ressort clairement des descriptions de services établies par les opérateurs. Par exemple, sur le schéma figurant dans le service plan 800 de Belgacom, on peut voir que les appels sont d'abord acheminés sur le réseau d'un opérateur avant d'être terminés sur le réseau d'un autre opérateur, comme c'est le cas dans le service plan 100 de Belgacom « Belgacom Basic Terminating Service »⁸. Le fait qu'un équipement VoIP soit utilisé ou que le numéro permette un usage nomade ne modifie pas la nature du service, qui constitue bien un service

⁷ Exposé des motifs de la Recommandation de la Commission du 11 février 2003.

⁸ Le service plan 100 de Belgacom et ses équivalents chez les autres opérateurs règlent la terminaison d'appels vers des numéros géographiques.

de terminaison vers un numéro géographique. L'Institut note d'ailleurs que, dans le tableau figurant à la page 2 de son service plan 800, Belgacom se qualifie elle-même de « terminating operator », comme c'est le cas dans son service plan 100. L'IBPT note encore que, dans le service plan 110 de Belgacom (Belgacom Transit Service : OLO to Colt Voice over IP Calls), Colt est également qualifié de « terminating operator ».

L'Institut souligne encore que, dans son projet de décision relatif à l'analyse des marchés du groupe « téléphonie fixe », il a conclu que « *il n'y a pas lieu de distinguer entre la terminaison d'appel sur réseau de type PSTN, réseau de type VoB⁹ et réseaux formés par d'autres technologies. En effet, dans un cas comme dans l'autre, il n'existe pas d'alternative au service de terminaison de l'opérateur.* »

6.3 IMPACT SUR LA CONNECTIVITE DE BOUT EN BOUT

Conformément à l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, les opérateurs de télécommunications doivent s'adresser à l'IBPT pour réserver des capacités de numérotation. L'IBPT délivre un certificat de réservation aux opérateurs. Cette réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou aucune prolongation n'est intervenue. La capacité de numérotation est seulement attribuée si pendant le délai de réservation la capacité de numérotation est effectivement mise en service pour les objectifs déclarés. La date de mise en service doit être communiquée à l'Institut au moins trois jours à l'avance.

Pour pouvoir effectivement servir de base à de services de communications électroniques, les numéros doivent être implémentés dans les réseaux des différents opérateurs concernés. Cette implémentation a lieu dans les trente jours qui suivent la demande introduite par un opérateur.

L'IBPT considère que l'implémentation des numéros dans les réseaux n'est pas un but en soi mais constitue une opération indispensable pour que le trafic puisse être acheminé. Comme le précise le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 décembre 1997, « un numéro donne accès à des services de télécommunications ». L'implémentation seule, si elle n'est pas accompagnée de l'ouverture du trafic à destination des numéros considérés, ne présente aucun intérêt étant donné que, dans ce cas, les numéros ne donneraient accès à aucun service¹⁰.

Dans le cas présent, l'Institut estime que la non implémentation de numéros ou le non acheminement de trafic destiné à certains numéros est incompatible avec le principe de connectivité de bout en bout. Lorsqu'un opérateur, qui a réservé ou qui s'est vu attribué une capacité de numérotation par l'IBPT, attribue lui-même des numéros à des clients, cet opérateur et ces clients sont naturellement et légitimement en droit d'attendre que ces numéros leur permettent de bénéficier des fonctionnalités normales d'un service de télécommunications. En particulier, il doit être possible :

- du point de vue des opérateurs, de « faire aboutir les appels vers les positions ou les abonnés demandés » (cf. exposé des motifs de la Recommandation du 11 février 2003) ;
- du point de vue des utilisateurs, « de communiquer entre eux » (cf. article 2, 19° de la loi du 13 juin 2005).

Belgacom explique sa position vis-à-vis de Telenet par le fait qu'il s'agit dans le cas présent d'ouvrir un nouveau service d'interconnexion. Après avoir pris connaissance des arguments

⁹ Voice over Broadband.

¹⁰ Ce qui n'empêche pas que des négociations puissent être nécessaires dans certains cas, en particulier lorsqu'il n'existe pas encore d'accord d'interconnexion entre les parties.

de Belgacom, l'IBPT est d'avis que l'acheminement du trafic vers les numéros VoIP à caractère nomade de Telenet est possible sur base du service plan 100 actuel de Telenet, en tout cas à titre provisoire¹¹. En effet, Belgacom n'a pas apporté la preuve ni d'une impossibilité matérielle, ni de difficultés techniques majeures. Rien ne s'oppose donc à ce que les numéros géographiques VoIP nomades de Telenet soient implémentés et que le trafic vers ces numéros soit acheminé sur base du service plan 100 existant de Telenet et que les parties négocient sur les points qui continuent de les opposer.

L'attitude de Belgacom consistant à subordonner l'acheminement du trafic vers certains numéros au respect de conditions non explicites et non motivées (dans le premier courrier de Belgacom, daté du 10 mars 2006, à destination de Telenet) porte manifestement atteinte à la connectivité de bout en bout.

Le problème de connectivité concerne également le trafic qui transite par Belgacom pour joindre les numéros VoIP d'un opérateur alternatif (dans le cas présent, Telenet). Si Belgacom n'implémente pas les numéros VoIP de Telenet dans son réseau, ou si elle les implémente mais n'achemine pas le trafic qui leur est destiné, le résultat est que ces numéros ne peuvent recevoir aucun appel entrant provenant du réseau Belgacom, ou provenant d'un autre réseau mais transitant par le réseau Belgacom.

L'IBPT estime qu'il n'est pas approprié de débattre de la proposition de compromis de Belgacom dans le cadre de la présente décision. Premièrement, l'Institut constate que si cette proposition devait faire l'objet d'une négociation entre Telenet et Belgacom, cette négociation entraînerait le report du lancement commercial souhaité par Telenet, entraînant pour elle un préjudice grave (cf. ci-dessous). Deuxièmement, l'Institut constate que si cette négociation devait échouer, les numéros VoIP de Telenet ne bénéficieraient pas de la connectivité de bout en bout. Troisièmement, l'IBPT estime que le délai d'application des mesures provisoires laisse précisément le temps à Belgacom et à Telenet de trouver un accord, tout en garantissant à court terme la connectivité de bout en bout. L'Institut note encore que si Belgacom avait été animée dès le départ par un réel esprit de négociation, elle aurait pu communiquer sa proposition à Telenet depuis le 27 février, au lieu de ne formuler aucune invitation formelle à négocier, de ne pas formuler explicitement ses conditions dans son courrier du 10 mars et d'attendre sa convocation par l'IBPT pour formuler une proposition (que Belgacom s'est jusqu'ici abstenue d'adresser à Telenet).

6.4 IMPACT SUR LA CONCURRENCE

La presse s'est récemment faite l'écho du lancement prochain de services VoIP par Belgacom :

*« Belgacom démarre au milieu de cette année avec des services de téléphonie Internet pour le marché résidentiel. "Tout est prêt, nous attendons simplement le bon moment", a déclaré le COO Scott Alcott au cours de la dernière conférence de presse Belgacom. auparavant, il était question de lancer le service VoIP déjà fin 2005. »*¹²

L'IBPT constate que Belgacom prévoit elle-même le lancement de services VoIP nomades dans les mois qui viennent. En imposant des conditions à l'acheminement du trafic destinés aux numéros VoIP nomades de Telenet, Belgacom est en mesure d'entraver ou de retarder

¹¹ Telenet a informé l'IBPT qu'un opérateur tiers allait ouvrir le trafic vers les numéros VoIP nomades de Telenet aux conditions du service plan 100 et que les mêmes conditions seraient appliquées aux numéros géographiques nomades ou non nomades.

¹² Datanews, 3 mars 2006. Traduction libre de « Belgacom start midden dit jaar met internettelefoniediensten voor de residentiële markt. "Alles is klaar, we wachten gewoon het goede moment af", vertelde COO Scott Alcott tijdens de jongste Belgacom persconferentie. Eerder was er sprake van om de VoIP dienst al eind 2005 te lanceren. »

la mise sur le marché de services VoIP par un de ses concurrents. L'Institut estime que le comportement de Belgacom est susceptible de créer une situation manifestement en opposition avec les objectifs généraux du cadre réglementaire, qui prévoient que « l'Institut promeut la concurrence », notamment « en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques »¹³.

6.5 MESURES PROVISOIRES

La prise de mesures provisoires par le Conseil de l'IBPT au titre de l'article 20 de la loi du 17 janvier 2003 nécessite que les conditions suivantes soient remplies :

- la décision doit être justifiée par l'urgence ;
- il doit exister un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6.5.1 Urgence

L'IBPT constate que Telenet avait l'intention de procéder au lancement commercial de son service VoIP le [confidentiel]. Cette date est très proche de la date à laquelle Telenet était en droit d'attendre que l'implémentation des numéros concernés soit réalisée par Belgacom (et par les autres opérateurs). Vu la proximité de cette date, l'Institut est d'avis que l'urgence, requise par l'article 20 de la loi du 17 janvier 2003, est établie.

L'Institut estime qu'il ne peut pas être reproché à Telenet d'avoir créé sa propre urgence. Telenet a reçu le 10 mars de Belgacom la confirmation que le trafic ne serait pas ouvert à destination des numéros concernés et a introduit une demande d'intervention auprès de l'IBPT le 16 mars, soit moins d'une semaine plus tard.

L'Institut rejette l'argument de Belgacom selon lequel 6 mois se sont écoulés entre la réservation de numéros par Telenet et la demande d'implémentation adressée à Belgacom. La règle est que les demandes d'implémentation doivent être satisfaites dans les 30 jours calendrier. Il n'existe par contre aucune obligation d'introduire une demande d'implémentation dans un certain laps de temps suivant la date de réservation des numéros. L'IBPT souligne par exemple que Belgacom a réservé des numéros géographiques pour des services VoIP à caractère nomade le 24 mai 2005, mais que la mise en service effective de cette capacité de numérotation n'a pas encore été notifiée à l'Institut.

6.5.2 Risque de préjudice grave et difficilement réparable

L'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable est suffisamment démontrée par les considérations figurant aux sections précédentes de la présente décision, en particulier :

- L'impossibilité pour les opérateurs de « faire aboutir les appels vers les positions ou les abonnés demandés » et l'impossibilité pour les utilisateurs « de communiquer entre eux », et ce en contradiction manifeste avec le principe de la connectivité de bout en bout.

L'impossibilité de faire aboutir les appels place un opérateur tel que Telenet devant le choix suivant :

- o Soit il retarde la mise en service de son produit, mais dans ce cas il perd le bénéfice du choix de la date de son lancement commercial, il perd des revenus ainsi que l'occasion de convaincre certains clients potentiels.

¹³ Article 8 de la loi du 13 juin 2005.

- Soit il décide d'ouvrir son service commercialement, malgré le manque de connectivité avec Belgacom, qui est l'opérateur comptant le plus de clients. Dans ce cas ce service perd largement son intérêt puisque les clients qui opteraient pour ce service ne pourraient pas être joints par la majorité des clients en Belgique. Cette situation expose Telenet à recevoir de nombreuses plaintes en raison de l'impossibilité pour ses clients d'être joints par leurs interlocuteurs. En outre, Telenet risque de voir partir une certaine partie de sa clientèle vers un opérateur concurrent.

Dans les deux cas, l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ne peut être sérieusement contestée.

Pour rappel, dans sa décision du 7 septembre 2005¹⁴, le Conseil de l'IBPT notait également que « *La perte de connectivité de bout en bout est par nature une affaire très sérieuse et peut, pour diverses raisons (parmi lesquelles l'impossibilité de communiquer (d'urgence) pour des raisons privées ou professionnelles, ou l'impossibilité pour certains opérateurs de garantir pour des raisons indépendantes de leur volonté leur offre de service à leurs utilisateurs finals) engendrer toute une série de dommages sérieux, difficiles à réparer.* »

- La distorsion de la concurrence que constitue le fait, pour un opérateur puissant (Belgacom), de tenter d'entraver ou de retarder le lancement d'un service commercial par un opérateur concurrent (Telenet).

Ici aussi, le blocage ou le retard provoqué par l'opérateur puissant génère une perte de revenus pour l'opérateur concurrent et une perte possible de clients pour ce même opérateur.

6.6 REMARQUE CONCERNANT LES AUTRES QUESTIONS RELATIVE A LA VOIP

L'IBPT précise que, dans le cadre de la présente décision, son objectif est exclusivement de garantir la connectivité de bout en bout et d'éviter une distorsion de concurrence dans le cas qui lui est soumis. L'objectif de l'IBPT n'est pas de prendre position de manière définitive sur l'ensemble des questions qui peuvent se poser en ce qui concerne les services VoIP nomades et auxquelles il est fait référence dans les arguments des parties (par exemple, la nécessité d'un service plan séparé ou le tarif de terminaison applicable). L'Institut envisage par contre d'ouvrir prochainement une consultation publique relative à ces questions.

¹⁴ Décision visant à imposer des mesures provisoires afin de réaliser la connectivité de bout en bout du trafic vocal des clients de Belgacom Mobile vers les clients de Base.

7 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des parties concernées telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête la décision suivante :

1. Belgacom est tenue de procéder à l'implémentation des numéros géographiques réservés par Telenet pour des services VoIP publics à caractère nomade, ainsi qu'à l'acheminement du trafic vers ces numéros, de manière à -assurer la connectivité de bout en bout, tant dans le cadre de l'interconnexion directe entre Belgacom et Telenet que dans le cadre des services de transit qu'elle fournit à d'autres opérateurs.
2. Belgacom et Telenet sont tenues de négocier de bonne foi sur les points qui les opposent, en particulier le prix du service de terminaison vers les numéros VoIP à caractère nomade, et d'informer l'IBPT de l'état de ces négociations dans un délai de 3 semaines après la notification de cette décision.
3. Pour la durée de cette décision, le service plan 100 de Telenet et les tarifs d'interconnexion de Telenet sont d'application pour la terminaison de trafic vers les numéros VoIP publics à caractère nomade de Telenet, sauf si les parties conviennent d'une autre solution dans le cadre des négociations à mener en application du point 2.
4. Cette décision est applicable à partir du 7 avril 2006 et pour une durée de 1 mois.

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil